
Décret, proposé par Couthon au nom du comité de salut public, enjoignant de n'admettre les représentants suppléants qu'après enquête sur leur civisme, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Décret, proposé par Couthon au nom du comité de salut public, enjoignant de n'admettre les représentants suppléants qu'après enquête sur leur civisme, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 333;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29305_t1_0333_0000_7

Fichier pdf généré le 01/02/2023

43

La municipalité, le conseil général et le comité de surveillance de Rogny, district de Saint-Fargeau, département de l'Yonne, invitent la Convention à rester à son poste jusqu'à ce que tous les tyrans confondus implorent la protection de la République Française, à tenir toujours en main les mesures révolutionnaires, qui font trembler les traîtres et rassurent les patriotes. Les citoyens de Rogny protestent de poursuivre les ennemis de la patrie, sous quelque masque qu'ils cachent leur perfidie.

Ils rendent compte de l'état des subsistances dans cette commune, dont la consommation est considérable, comme principal port du canal de Briare, à cause du passage et séjour de la marine.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [BEZARD], décrète la mention honorable des sentimens civiques exprimés dans l'adresse, et l'insertion au bulletin;

Et, pour pourvoir aux besoins en subsistances de la commune de Rogny, renvoie à la commission des subsistances et approvisionnemens de la République (1).

44

COUTHON. Citoyens, en attendant les commissions que vous avez créées et qui doivent remplacer le ministère supprimé, le comité avait nommé le citoyen Goujon pour remplir les fonctions des ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, mis en état d'arrestation; mais comme le citoyen Goujon est appelé à représenter le peuple français, le comité a nommé pour le remplacer le citoyen Hermann (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, confirme la nomination du citoyen Hermann pour les fonctions provisoires du ministère de l'intérieur, et la signature du département des affaires étrangères; approuve également la nomination du citoyen Lanne pour les fonctions d'adjoint au ministère de l'intérieur » (3).

(1) P.V., XXXV. 91. Minute de la main de BÉZARD (C 296, pl. 1008, p. 39).

(2) *Mon.*, XX, 168; *Débats*, n° 566, p. 327; *Ann. patr.*, n° 463; *Rép.*, n° 110; *Batave*, n° 418; *Audit. nat.*, n° 563; p. 3; *C. Eg.*, n° 599, p. 67; *J. Mont.*, n° 148; *M.U.*, XXXVIII, 319; *J. Perlet*, n° 564; *J. Sablier*, n° 1246; *Mess. Soir*, n° 599; *C. univ.*, 21 germ.

(3) P.V., XXXV, 92. Minute de la main de COUTHON (C 296, pl. 1008, p. 40). Décret n° 8717. Reproduit dans Bⁱⁿ, 19 germ.

45

Le même membre [COUTHON] observe qu'on ne peut trop prendre de précaution pour l'admission des suppléans à la Convention nationale, et propose que la vérification de leurs pouvoirs et de leur civisme soit faite par trois comités réunis (1).

COUTHON. On fait parvenir au Comité de salut public des renseignements sur les suppléans, qui restent ensevelis dans les cartons parce que le Comité de salut public n'a point de rapport avec celui des décrets.

Il est arrivé que des suppléans qui ne méritaient pas l'honneur de représenter le peuple français ont siégé dans le sein de la Convention, tels que Bernard (des Bouches-du-Rhône), dont l'assemblée a fait justice. Il en est d'autres en ce moment qui, pour éviter les recherches qu'on pourrait faire sur leur conduite, cherchent à surprendre un décret à la Convention et à se faire nommer. C'est pour éviter ces abus que le comité vous propose le décret suivant.

COUTHON lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les rapports, pour l'admission des suppléans dans la Convention, seront faits de concert par les trois comités réunis, de salut public, (de sûreté générale) (3) et des décrets » (4)..

46

COUTHON. Citoyens, pendant que les cabinets des tyrans d'Europe méditent des crimes et qu'ils soudoient des assassins au milieu de vous pour vous faire périr, nous mettons la justice, la probité, les mœurs et la vertu à l'ordre du jour, et nous frappons du glaive de la loi les ennemis de notre liberté. Pendant que le sombre Anglais, enfermé dans son comptoir, se livre à des calculs intéressés et aux moyens de pressurer le sang du peuple, nous méprisons les richesses futiles, nous faisons le bonheur du peuple, et nous avons le plaisir de voir que les flots et les vents, d'accord avec nos braves marins, jettent dans les ports de la République les vaisseaux de nos ennemis (5).

(1) P.V., XXXV. 92.

(2) *Mon.*, XX, 168; *Batave*, n° 418; *Ann. patr.*, n° 463; *J. Sablier*, n° 1246; *M.U.*, XXXVIII, 319; *J. Mont.*, n° 148; *J. Perlet*, n° 564; *Débats*, n° 566, p. 327; *Mess. Soir*, n° 599.

(3) Ajouté sur la minute.

(4) P.V., XXXV, 92. Minute de la main de COUTHON (C 296, pl. 1008, p. 41). Décret n° 8718. Reproduit dans Bⁱⁿ, 19 germ.

(5) *Mon.*, XX, 168; *J. Perlet*, n° 564 et 567; *Batave*, n° 418 et 421; *Rép.*, n° 110; *C. Eg.* n° 599, p. 67 et 602, p. 90; *Audit. nat.*, n° 563, p. 3; *Mess. Soir*, n° 599; *J. Sablier*, n° 1246; *M.U.*, XXXVIII, 319; *Ann. patr.*, n° 463; *Débats*, n° 566, p. 328.